N.K.J./N.K.J MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline -Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1293 DU 19 0CT. 2005

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Attestation de conformité aux normes des farines de froment (blé) ou de méteil

Réf.:

- Décret N° 2002-196 du 02 avril 2002, fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;
- Arrêté interministériel N° 009 du 10 février 2003, portant réglementation de certains produits alimentaires.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application des textes visés en référence, l'importation de la farine de froment (blé) ou de méteil, de la position tarifaire 11 01 00 00-00, est soumise à la production d'une attestation de conformité à la norme NI 03.07.001.

Cette attestation est délivrée par **CODINORM** qui est l'organisme national de normalisation et de certification mandaté par l'Etat.

En conséquence, à compter de la date de signature de la présente, la production de l'attestation de conformité à la norme NI 03.07.001 dans le dossier d'importation des farines de froment (blé) ou de méteil de la position tarifaire susmentionnée, est une condition de recevabilité de la déclaration en douane.

J'attache du prix au respect rigoureux de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS:

- ME-MEF/CAB
- Min. Commerce/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC

